

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-148/21

Objet de la délibération :

Tarification Métropolitaine des aires d'accueil des gens du voyage 2021/2022 - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Yves VIDAL, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à la tarification Métropolitaine des aires d'accueil des gens du voyage 2021/2022, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 novembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la tarification Métropolitaine des aires d'accueil des gens du voyage 2021/2022, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la tarification Métropolitaine des aires d'accueil des gens du voyage 2021/2022, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 19 novembre 2021

8070

■ Tarification Métropolitaine des aires d'accueil des gens du Voyage 2021/2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'Aménagement, d'Entretien et de Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 pour 4 Conseils de Territoire (Le Conseil de Territoire Marseille Provence, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et le Conseil de Territoire du Pays de Martigues)
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, pour l'intégralité de la Métropole (Les Conseils de Territoire du Pays Salonais et d'Istres Ouest Provence).

Les aires permanentes d'accueil de la Métropole telles que définies par la loi du 5 juillet 2000 modifiée et mentionnées comme telles dans le Schéma départemental sont les suivantes ;

Territoires	Secteurs	Modes de gestion	Structures d'Accueil concernées	Capacité d'accueil
Marseille Provence	Marseille / Allauch / Plan-de-Cuques	Régie métropolitaine	Saint Menet	24 places familles
Pays d'Aix	Aix en Provence	Délégation de Service Public	Le Réaltor	80 places familles
	Bouc-Bel-Air/ Simiane-collongue	Délégation de Service Public	La Malle	30 places familles
	Fuveau/Meyreuil	Délégation de Service Public	Rives Hautes	23 places familles
Pays Salonais	Salon de Provence / Lançon-Provence / Pelissanne	Délégation de Service Public	La Garenne	25 places familles
Pays d'Aubagne et de l'Etoile	Aubagne	Marché Public	Vallon des Vaux	25 places caravanes

Istres Ouest Provence	Miramas / Saint-Chamas	Régie métropolitaine	Les Molières	47 places caravanes
Pays de Martigues	Martigues	Régie métropolitaine + Marché	Le Bargemont	14 places caravanes

Outre les aires permanentes d'accueil telles que précitées, il convient aussi de mentionner le terrain de grand passage situé à Istres et inscrit dans le Schéma départemental.

La Métropole Aix-Marseille-Provence gère aussi la structure d'accueil de Mazargues-Eyraud d'une capacité de 40 places, sise 47 bd de Lattre de Tassigny dans le 9ème arrondissement de Marseille, où les familles se sont sédentarisées depuis de très nombreuses années et qui a fait l'objet dans sa plus grande partie « d'auto-constructions ».

La tarification des 8 aires permanentes d'accueil et de l'aire de grand passage a été instaurée à partir de 2 principes avec :

- pour les équipements dotés de comptages dissociés pour les fluides (électricité / eau potable) :
- Une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou de non-paiement de la quittance.
- Une redevance forfaitaire par jour et par place qui correspond notamment :
 - au droit de stationner sur la place,
 - à l'accès aux services de gestion dispensés sur l'Aire d'Accueil,
 - à la mise à disposition des bâtiments sanitaires,
 - à la collecte des ordures ménagères,
 - à l'accès aux réseaux d'assainissement et d'évacuation des eaux usées,
 - aux frais de maintenance et d'entretien général de l'aire d'accueil,
 - aux paiements des fluides (eau/électricité) consommés, à prix coûtant (abonnements et taxes comprises)
- pour les équipements techniques dépourvus de comptages dissociés :
 - une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou de non-paiement de la quittance.
 - une redevance globale et forfaitaire par jour et par place qui comprend aussi les consommations d'eau et d'électricité.

Quant à la tarification de la structure d'accueil de Mazargues-Eyraud, compte tenu de ses spécificités, elle s'opère avec :

- une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou non-paiement de quittance.
- une redevance mensuelle par place
- le paiement de l'eau à un prix forfaitaire/m3 appliqué à la consommation réelle, le titulaire de l'emplacement devant contracter un abonnement d'électricité auprès d'un fournisseur d'énergie.

Ces tarifications n'évoluent que très rarement compte tenu du caractère social de ces équipements, et sont issues soit de tarifications communales avant leur transfert à la Métropole, de nouveaux règlements intérieurs délibérés (l'insertion de la tarification dans ces documents ayant un caractère obligatoire) - soit d'une délibération métropolitaine.

Il convient également d'approuver certaines données telles que le montant de la caution de l'aire de grand passage d'Istres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la citoyenneté ;
- La Loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'Habitat et à l'Accueil des Gens du Voyage ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des six Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de regrouper et de clarifier l'ensemble de la tarification des Aires d'Accueil des gens du Voyage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées, les tarifications, telle que pratiquées conformément aux règlements intérieurs de chacune des aires permanentes/structure d'accueil des gens du voyage et terrains de grands passages tels que :

1) Aires permanentes d'accueil des gens du voyage

- Aires « le Realtor » (Aix en Provence), « la Malle » (Bouc Bel Air), « Rives hautes » (Fuveau), « la Garenne » (Salon de Provence) actuellement gérées via une Délégation de Service Public :

Caution/dépôt de garantie : 100 euros

Redevance forfaitaire par jour et par place famille : 3,3 euros

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire de « saint-Menet » (Marseille) :

Caution/dépôt de garantie : 100 euros

Redevance forfaitaire par jour et par place famille : 2 euros

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire « les Molières » (Miramas/ Saint Chamas) :

Caution/dépôt de garantie : 100 euros

Redevance globale forfaitaire par jour et par place caravane : 9 euros consommation d'eau et d'électricité incluse.

- Aire « Le Bargemont » (Martigues) :

Caution/dépôt de garantie : 80 euros

Redevance forfaitaire par jour et par place caravane : 2,6 euros

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire du « Vallon des Vaux » (Aubagne) :

Caution/dépôt de garantie : sans objet

Redevance forfaitaire par jour et par place caravane : 2 euros
Coût consommation eau et électricité : à la consommation réelle au prix de
Eau : 3,45 euros/m³
Electricité : 0,10 €/KWh

2) Aire de grand passage :

Aire de grand passage d'Istres

Caution/dépôt de garantie par caravane : 100 euros
Redevance forfaitaire par jour et par caravane : 5,5 euros (consommation eau et électricité incluse)

3) Structure d'accueil des gens du voyage :

Structure de Mazargues-Eyraud (Marseille) :

Caution/dépôt de garantie : 150 euros
Redevance forfaitaire par mois et par caravane : 95 euros
Coût consommation eau : à la consommation réelle au tarif de 3,00 euros/m³,
le titulaire de l'emplacement devant contracter un abonnement d'électricité auprès d'un fournisseur d'énergie.

Article 2 :

Toute évolution de la tarification de chaque aire, devra être délibérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence préalablement à l'adoption du règlement intérieur portant mention de ces nouveaux tarifs.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER